

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trentième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 16 – 21 juillet 2018

Questions spécifiques aux espèces

Espèces terrestres

LYCAONS (*LYCAON PICTUS*)

1. Le présent document a été soumis par le Burkina Faso*.

Contexte

2. La 17^e session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP17) a adopté des décisions sur la conservation et la gestion du chien sauvage d'Afrique (*Lycaon pictus*). Ces décisions sont les suivantes :

À l'adresse des États de l'aire de répartition et de consommation du lycaon (*Lycaon pictus*)

– **Décision 17.235 :**

*Les États de l'aire de répartition du lycaon (*Lycaon pictus*) sont encouragés à prendre des mesures pour empêcher le commerce illégal du lycaon et à envisager d'inscrire l'espèce à l'Annexe III.*

– **Décision 17.236 :**

Les Parties sont encouragées à échanger, avec le Burkina Faso, des informations sur le commerce de l'espèce, notamment sur les sources et le nombre de spécimens de l'espèce faisant l'objet de commerce, avec l'aide du Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et dans le contexte du programme de travail conjoint CITES-CMS.

À l'adresse des États de l'aire de répartition du lycaon (*Lycaon pictus*) et des organisations intéressées

– **Décision 17.237 :**

*Les États de l'aire de répartition sont encouragés à collaborer et à échanger les meilleures pratiques en matière de conservation pour assurer la protection et la restauration des populations de lycaons (*Lycaon pictus*) et sont invités à coopérer avec la CMS, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres organisations intéressées, pour prendre des mesures, aux niveaux national et régional, concernant notamment: la conservation de l'habitat; la création de corridors écologiques pour remédier à la fragmentation de l'habitat; la gestion des maladies*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

infectieuses; la restauration des populations de proies; les conflits hommes-animaux; et le commerce, y compris le commerce de spécimens élevés en captivité.

– **Décision 17.238 :**

Le Burkina Faso est invité à faire rapport sur l'application des décisions 17.235 à 17.237 à la 29e ou à la 30e session du Comité pour les animaux, selon qu'il convient.

3. C'est en application de cette dernière décision que le présent rapport a été élaboré pour rendre compte de l'application des décisions 17.235 à 17.237. Il est à noter que les informations données dans ce rapport concernent proviennent seulement du Soudan du Sud, la Namibie et le Burkina Faso, les trois pays pour lesquels des informations ont été obtenues sur le lycaon.

1. DECISION 17.235

La prise de mesure pour empêcher le commerce illégal du lycaon et la question de l'inscription de l'espèce à l'Annexe III.

Namibie

- Le gouvernement namibien en 2016 a inscrit le lycaon sur la liste des espèces fauniques bénéficiant d'une protection particulière suite à l'amendement de l'ordonnance namibienne sur la conservation de la nature, 1975 (n° 4 de 1975). Cette catégorie justifie une plus grande protection contre les surexploitations, l'établissement d'un système de permis pour contrôler le trafic. Un plan de gestion stratégique pour la conservation des lycaons, a été élaborée et est en attente d'être adopté.
- Enfin la politique générale en matière de conservation de la faune n'encourage pas la détention d'espèces sauvages.

Soudan du sud

- En dehors des zones de forêts tropicales humides, le lycaon était présent dans la plupart des types d'habitat ou des zones du pays. De nos jours la taille de sa population et son aire de répartition sont très réduites.

Burkina Faso

- En 1996 la législation nationale en matière de gestion de la faune a inscrit le lycaon sur la liste des espèces intégralement protégées. Le commerce de cette catégorie d'espèces et toutes les formes de leurs utilisations interdites par la loi sont passibles d'un emprisonnement et ou d'une amende pouvant atteindre respectivement cinq (5) ans et 5 000 000 FCFA

2. DECISION 17.236

Des échanges d'information avec le Burkina Faso, sur le commerce de l'espèce, (sources et nombre de spécimens de l'espèce faisant l'objet de commerce)

En rapport à ce sujet, les informations suivantes peuvent être données :

Namibie

- Aucun cas de commerce illégal de lycaon n'a été signalé dans ce pays.

Soudan du sud

- Le commerce du lycaon n'est pas rapporté au Sud Soudan et ne semble pas du tout présenter un quelconque intérêt pour les populations.

Burkina Faso

- Aucun cas de commerce de lycaon n'est relevé au Burkina Faso. L'espèce est bien connue sur image mais dans certaines localités elle est confondue à l'hyène tachetée (*Crocuta crocuta*) et au chacal à flancs rayés (*Canis adustus*), si bien que les quelques cas de présences signalées par les populations peuvent ne pas

être tout à fait vrais. On estime aujourd'hui que le complexe transfrontalier du W-Aly-Pendjari que se partagent le Bénin, le Burkina Faso et le Niger est le site où l'existence du lycaon est plus probable. Les 2/3 de ce complexe WAP se trouvant au Burkina Faso sont constitués de zones cynégétiques relativement bien aménagées et protégées avec une densité faunique suffisamment bonne pour garantir la survie des grands carnivores. Malgré tout, la présence du lycaon dans cet écosystème ne semble pas être une évidence plausible à l'image du lion (*Panthera leo*), du guépard (*Acinonyx jubatus*), du léopard (*panthera pardus*), de la hyène rayée (*Hyena hyena*), de la hyène tachetée (*Crocuta crocuta*) et bien d'autres carnivores de plus petite taille. Une investigation poussée s'impose dans cette zone ainsi que dans les parties nord et centre nord du pays où des lycaons sont signalés par les populations dans des espaces non protégés.

3. DECISION 17.237

Collaboration et échanges des meilleures pratiques en matière de conservation pour la protection et la restauration des populations de lycaons. Coopération avec la CMS, l'UICN et d'autres organisations intéressées, pour la prise de mesures, aux niveaux national et régional pour la conservation de l'habitat, la création de corridors écologiques pour remédier à la fragmentation de l'habitat, la gestion des maladies infectieuses, la restauration des populations de proies les conflits hommes-animaux et le commerce, y compris le commerce de spécimens élevés en captivité.

À ce niveau les informations suivantes peuvent être données :

Namibie

- La Namibie est partie à l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Le pays a signé un mémorandum d'accord en 2006 avec d'autres États tels que le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe pour établir l'aire de conservation transfrontière de Okavango - Zambèze (KAZA TFCA). L'un des objectifs de KAZA TFCA est de connecter des habitats fauniques fragmentés à l'intérieur des pays et d'établir des corridors entre les aires fauniques transfrontalières, afin de permettre la migration transfrontière de la faune. Une étude du mouvement des lycaons au sein de l'ACTF KAZA a été réalisée de 2012 à 2017 par le Ministère de l'Environnement et du Tourisme de la Namibie.

Soudan du sud

- Une étude récente de Wildlife Conservation Society (WCS) en 2015 a rapporté l'observation de deux groupes de lycaon, l'un comprenant sept (7) individus et l'autre onze (11). Ce résultat confirme ainsi le déclin de la taille de la population de l'espèce dû principalement aux conflits qui opposent les lycaons à l'homme (agression de l'homme et prédation du cheptel domestique).

Burkina Faso

- Le Burkina Faso a récemment élaboré un plan d'action pour la conservation du guépard (*Acinonyx jubatus*) et du lycaon (*Lycaon pictus*) dans le complexe des aires protégées du W-Arly-Pendjari (WAP) avec pour vision de restaurer les populations de ces deux espèces et de composer la coexistence entre elles et la population humaine. Le plan d'action prévoit des actions d'aménagement et de surveillance dans les aires protégées, en faveur des deux espèces. Des études sur les carnivores y compris le lycaon sont en cours dans le WAP au niveau des trois pays (Burkina Faso, Niger, Bénin) et devraient permettre d'établir le statut de ces espèces dans cet écosystème transfrontalier. Au Burkina Faso, la zone d'étude couvre un ensemble contigu d'un peu plus de 1000 000 ha constitué de deux (02) parcs nationaux et onze (11) réserves cynégétiques. Dans les parties nord et centre nord du pays une investigation (enquête auprès des populations et prospection de terrain) est en cours afin de repérer les lycaons signalés par les populations dans quelques endroits.